

Métropolisation – SPIC - Assainissement collectif / Assainissement non collectif - Convention de trésorerie et ouverture de crédits correspondants

Le rapporteur,

☞ expose que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM a imposé la transformation de la Communauté d'Agglomération de Rennes en Métropole. Cette loi fixe la liste des compétences obligatoires des Métropoles en incluant les compétences assainissement et/ou réseaux de chaleur, antérieurement exercées par la commune, et retranscrites dans des budgets annexes transférés à compter du 1er janvier 2015.

Ce transfert de compétences s'est accompagné du transfert, à la Métropole, des résultats de ces budgets annexes par délibérations n°11/08 et 11/09 du Conseil Municipal du 30 juin 2015. Ces résultats avaient auparavant été constatés par délibérations n°09/08 et 09/11 du 31 mars 2015 pour des montants de :

- 319 078.91€ en Assainissement collectif.
- 10 655.09€ en Assainissement non collectif.

Rappelons que les délibérations du 30 juin 2015 constataient l'abondement des résultats, suite aux versements de redevances effectués par notre délégataire, la SAUR, au cours du 1^{er} semestre 2015 qui sont de 211 469,60€ pour l'assainissement collectif et de 403,38€ pour l'assainissement non collectif. Ces reversement portent le résultat global à transférer à Rennes Métropole à :

- 530 548.51€ en Assainissement collectif.
- 11 058.47€ en Assainissement non collectif.

Ce transfert de résultats ayant un impact sur la trésorerie de la commune, Rennes Métropole propose à la commune que celle-ci puisse lisser cet impact sur 4 ans, en mettant en œuvre le dispositif suivant :

- sur l'exercice 2015, la Métropole constate dans ses écritures une créance sur la commune, d'un montant limité à celui des excédents transférés ;
- symétriquement, la commune constate dans ses écritures une dette à l'égard de la Métropole, dette dont le remboursement est à opérer sur 4 années, de 2015 à 2018.

***Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi "Maptam") ;*

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5217-1 et L5217-2;*

***Vu** le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Rennes Métropole»,*

***Vu** les délibérations du Conseil Municipal n°09/08 et 09/11 du 31 mars 2015 relative aux résultats 2014 des budgets annexes Assainissement collectif et Assainissement non collectif,*

***Vu** les délibérations du Conseil Municipal n°11/08 et 11/09 du 30 juin 2015 transférant les résultats 2014 des budgets annexes Assainissement collectif et Assainissement non collectif à Rennes Métropole,*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE :

la possibilité, offerte par Rennes Métropole, de lisser, sur 4 ans maximum, l'impact sur la trésorerie de la commune des opérations relatives au transfert des excédents, ce qui, compte tenu du montant global des excédents, soit : 541 606.98€, donne l'échelonnement suivant :

	2015	2016	2017	2018
Assainissement collectif	132 638 €	132 638 €	132 638 €	132 634.51€
Assainissement non collectif	2 764 €	2 764 €	2 764 €	2 766.47 €
Montant annuel	135 402 €	135 402 €	135 402 €	135 400.98€

AUTORISE :

M. Le Maire à signer la convention fixant les modalités de remboursement de la créance, ainsi que tout autre acte s'y afférent, avec Rennes Métropole.

INSCRIT :

dans le budget communal au chapitre 16, article 168741 du budget principal, tant en recettes qu'en dépenses, les montants ci-dessous permettant à la commune d'enregistrer la dette globale envers Rennes Métropole et de réaliser son remboursement échelonné sur 4 ans.

Autres emprunts communes membres du GFP (Dép)	Art. 168741	+ 541 606.98 €
Autres emprunts communes membres du GFP (Rec)	Art. 168741	+ 541 606.98 €

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.